

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN
OUTIL DE GESTION DES FACTURES D'ENERGIE**

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire** – SIEL-TE, dont le siège est situé 4 avenue Albert Raimond, à St Priest en Jarez (42270), représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT, en vertu de la délibération 2026_02_02_03B en date du 2 février 2026,

Désigné ci-après par le « SIEL-TE », d'une part,

ET

Le **Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise** (SIGERLY), dont le siège est situé 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi (entrée 18), à Villeurbanne (69100), représenté par son Président, Monsieur Eric PEREZ, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° xxxx en date du xxxx,

Désigné ci-après le « SIGERLY », d'autre part,

Désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2511-6,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu les statuts du SIEL-TE,

Vu les statuts du SIGERLY,

Considérant que le SIEL-TE a développé pour ses besoins propres un outil de contrôle de la facturation de ses adhérents au groupement d'achat des énergies du Département de la Loire,

Considérant que le SIEL-TE est prêt à mettre à disposition d'autres syndicats d'énergies du territoire français,

Considérant que l'ensemble des syndicats d'énergie utilisateurs peuvent collectivement faire évoluer et perfectionner cet outil,

PREAMBULE

Les membres de la coopération exercent en lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence obligatoire s'accompagne d'activités complémentaires telles que la coordination de groupement de commandes pour l'achat d'énergie.

En effet, le SIEL-TE et le SIGERLY organisent et coordonnent des groupements de commandes relatifs à la fourniture et à l'acheminement d'énergie dans leur département d'intervention, pour optimiser les contrats d'électricité et de gaz naturel des collectivités territoriales adhérentes notamment et leur faire bénéficier des meilleurs prix du marché, grâce à l'expertise des services dans le domaine de l'achat d'énergie.

Dans ce cadre, le SIEL-TE a développé, en propre, un logiciel dénommé « ALFRED » permettant de centraliser l'ensemble des flux reçus du (des) fournisseur(s) d'énergie – titulaires des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes, comprenant l'ensemble des données des Points De Livraisons (PDL), Points de Comptage et Estimations (PCE) ou des Points Références Mesures (PRM).

Les principales fonctionnalités d'ALFRED sont :

- Import des flux et contrôle de cohérence des données ;
- Requêtes et recherches multicritères sur les contrats d'énergies gérés ;
- Stockage et affichage synthétique de l'historique des consommations et factures par adhérent.

Cet outil a pour but de faciliter la gestion administrative des différents PDL, PCE ou PRM et permet de contrôler les factures émises par le (les) fournisseur(s) avant que celles-ci ne soient mandatées par les membres des groupements de commandes dans le cadre de l'exécution financière des marchés.

Ce logiciel peut bénéficier à d'autres syndicats d'énergie afin d'optimiser l'exercice de leur compétence en tant qu'AODE. Des modules additionnels à développer, correspondant aux usages et aux contraintes informatiques notamment des autres syndicats d'énergie, sont envisagés afin de faire évoluer et perfectionner l'outil.

A ce jour, une coopération est envisagée entre le SIEL-TE et le SIGERLY, ce dernier ayant manifesté un intérêt pour utiliser le logiciel ALFRED. Les Parties à la présente Convention s'engagent à travailler en collaboration sur les développements ultérieurs dudit logiciel.

Par la présente convention de coopération public-public, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique qui dispose que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont, en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En effet, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1^{er} du titre I du Livre V de la deuxième partie du Code de la commande publique) et échappent aux obligations de mise en concurrence prescrites par ledit code.

La présente coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Parties en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir centraliser l'ensemble des flux reçus du (des) fournisseur(s) d'énergie et ainsi faciliter la gestion administrative des contrats pour l'ensemble des membres des groupements d'achat d'énergie.

Aussi, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ; elle ne répond pas à un intérêt commercial.

Les Parties sont donc convenues ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Les termes figurant ci-dessous, utilisés dans la présente Convention, ont la signification suivante :

- « **ALFRED** » est l'acronyme pour **A**nalyse les **F**lux du **R**éseau d'**E**lectricité du **D**épartement
- « **GORDON** » est l'acronyme pour **G**estion **O**Rganisée des **D**ONnées
- **Logiciel** : désigne le logiciel « ALFRED » visé en préambule
- **Heures ouvrables** : signifie entre 8 heures et 12 heures et 14 heures à 18 heures les jours ouvrés
- **Maintenance** : mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel. La Maintenance concerne la correction des anomalies (maintenance corrective) et l'amélioration du fonctionnement du Logiciel (performance, sécurité, fiabilité) sans régression fonctionnelle (maintenance évolutive)
- **PDL** : le numéro de Point De Livraison est la référence affectée au lieu de livraison de l'électricité en segmentation C5 ex tarif bleu
- **PRM** : le numéro de Point Référence Mesure est la référence affectée au lieu de livraison de l'électricité en segmentation C4 à C2 ex tarif jaune et ex tarif vert
- **PCE** : le numéro de Point de Comptage et Estimation est la référence affectée au lieu de livraison de Gaz Naturel
- **Utilisation** : désigne l'ensemble des actes suivants : Le traitement de toute ou partie des données du programme en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'il contient, conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre
- **Utilisateur** : Désigne toute personne intervenant sur le Logiciel pour le compte de chaque Partie ayant accès, à ce titre, à certaines des fonctionnalités du Logiciel
- **Administrateur Utilisateur** : Désigne toute personne intervenant sur le Logiciel pour le compte de chaque Partie, ayant accès, à ce titre, à l'ensemble des fonctionnalités d'administration utilisateur du Logiciel
- **Administrateur SIEL-TE** : Désigne toute personne intervenant sur le Logiciel pour le compte de chaque Partie, ayant accès, à ce titre, à l'ensemble des fonctionnalités d'administration du logiciel
- **Administrateur Technique** : Désigne toute personne intervenant sur le Logiciel pour le compte de chaque Partie, ayant accès, à ce titre, à l'ensemble des fonctionnalités d'administration technique du Logiciel
- **Connaissance Antérieure** : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques et tout autre type d'information, méthodes ou développements, quel s'en soit la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la signature de la présente Convention, et obtenues hors de la présente Convention, nécessaire à l'exécution de celle-ci
- **Résultat** : désigne toutes les informations et connaissances techniques, notamment les logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet) et/ou tout autre type d'information, méthodes ou développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant
- **Résultat propre** : désigne l'ensemble des Résultats finaux développés ou obtenus par une seule Partie, résultant de la Convention, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents

- **Résultat commun** : désigne l'ensemble des Résultats finaux développés ou obtenus en commun par les Parties, résultant de la Convention, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention détermine les conditions de partenariat et de coopération entre les Parties, fixe les moyens mis à disposition et les conditions financières relatives à cette coopération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONTRIBUTIONS DES PARTIES

En vue de coordonner l'installation de ces différentes solutions, et notamment la compatibilité et le protocole technique inhérent à celles-ci, il convient que les parties mutualisent leurs moyens et s'accordent sur leurs engagements respectifs au travers de leur coopération dans le cadre de ce projet.

2.1. Engagements et contributions du SIEL-TE

Installation et mise en service

Le SIEL-TE s'engage à fournir aux Parties à la Convention une assistance à la mise en place de l'ensemble des conditions lui permettant de disposer et d'utiliser le Logiciel, à savoir :

- Le paramétrage initial sur le Logiciel, de l'Administrateur Utilisateur et des Utilisateurs ;
- L'assistance pour le paramétrage initial des données opérationnelles ;
- La fourniture des documentations techniques au format électronique.

Exploitation

L'exploitation du Logiciel est assurée par le SIEL-TE pour le compte des Parties utilisatrices du Logiciel.

Dans ce cadre, le SIEL-TE assure la réalisation de prestations de direction, de contrôle et de coordination du fonctionnement du Logiciel, par le biais de prestataires avec lesquels il est lié contractuellement.

Le SIEL-TE aura la responsabilité de dimensionner l'architecture technique du Logiciel et de gérer les moyens techniques nécessaires aux besoins de chaque Partie.

Conditions d'hébergement

Le SIEL-TE réalise l'hébergement via son prestataire. Cette prestation d'hébergement comprenant les mises à niveau des serveurs, les mises à jour, la mise à disposition d'un serveur FTP permettant la récupération des données.

Maintenance du Logiciel, assistance technique, conservation des données

Le SIEL-TE s'engage à procéder à l'actualisation des paramètres du Logiciel, dans des délais compatibles avec les dates réglementaires d'échéance.

Le SIEL-TE s'engage à assurer la Maintenance corrective du Logiciel, en ce y compris les logiciels d'exploitation et autres logiciels de support.

En conséquence, Le SIEL-TE s'engage notamment à mettre en place et à assurer la mise à jour de la plate-forme Logiciel, ainsi que les procédures de sécurité relatives aux sauvegardes des données de chaque Partie.

En cas d'anomalies inhérentes au Logiciel, Le SIEL-TE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir le service au plus tôt. Le SIEL-TE s'engage à intervenir au plus tard dans un délai de 4 heures ouvrées suivant le signalement d'une anomalie aux correspondants techniques identifiés aux présentes, et à mettre en œuvre les mesures de correction appropriées dans un délai maximum de 24 heures

ouvrées en vue d'assurer la continuité du service, le cas échéant en mode dégradé. Le fonctionnement en mode normal du Logiciel devra être rétabli dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant le signalement de l'anomalie.

La communication auprès des utilisateurs concernant les prestations de maintenance réalisées sera assurée par les responsables techniques de chacune des parties.

Le SIEL-TE réalise régulièrement des améliorations des fonctionnalités du Logiciel.

Assistance technique

Le SIEL-TE s'engage à apporter une réponse aux questions posées par mail adressé au correspondant technique désigné par chaque Partie.

Le SIEL-TE assure l'assistance à la résolution des difficultés signalées et, le cas échéant, la mobilisation des équipes techniques du SIEL-TE.

Conservation des données

Les données de chaque Partie restent leur propriété, elles demeurent accessibles en ligne jusqu'à la décision de chaque Partie de les supprimer.

Les Parties conviennent que le SIEL-TE garantit chaque Partie du bon fonctionnement du Logiciel (bugs, anomalies, incidents survenus sur le Logiciel).

Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas le SIEL-TE ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par les Parties du fait de l'utilisation du logiciel, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser.

Chaque Partie utilisatrice est seule responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par l'utilisation du Logiciel.

Le SIEL-TE assure, pour son propre compte et pour le compte des Parties utilisatrices, la maintenance corrective et évolutive du Logiciel.

Développement de fonctionnalités spécifiques

Le SIEL-TE étudie les propositions d'évolution (développement de fonctionnalités spécifiques ...) du Logiciel ALFRED soumises par les autres Parties, avant de procéder à leur développement en interne ou par le biais d'un prestataire.

Le SIEL-TE procède à l'enrichissement de l'outil par des mises à jour qui seront arbitrées et décidées par les membres du comité de pilotage dans la limite des capacités de développement du SIEL-TE, à condition que cela soit conforme aux objectifs de l'outil et de son propriétaire. Le SIEL-TE se réserve le droit de ne pas accepter des développements communs s'ils ne répondent pas aux objectifs initiaux du logiciel ALFRED portés par les élus du SIEL-TE.

Aussi, Le SIEL-TE étudie les propositions d'évolution de l'interface GORDON soumises par les autres Parties, avant leur mise en œuvre par les Parties intéressées. Le cas échéant, le SIEL-TE pourra contribuer au développement de l'interface GORDON permettant l'ajout de fournisseurs différents.

2.2. Engagements et contributions des Parties

Installation et mise en service

Chaque Partie utilisatrice du logiciel s'engage à :

- Fournir au SIEL-TE l'ensemble des informations, données et documents nécessaires aux travaux de paramétrage et ce afin de permettre la bonne installation du Logiciel ;
- S'assurer de la mise en place et de la maintenance pour l'ensemble de ses Utilisateurs de moyens techniques ayant les caractéristiques techniques suivantes :
 1. Un ordinateur de type PC doté d'un processeur dont la puissance est classée selon les règles de l'art au moins en milieu de gamme, et datant de moins de trois ans ;
 2. La dernière version ou celle précédente du logiciel d'exploitation Windows ;
 3. La dernière version ou celle précédente du navigateur Firefox de préférence ou Chrome ou EDGE.
- S'assurer que les Utilisateurs reçoivent la formation nécessaire à l'utilisation du Logiciel.

Les Parties désignent leurs correspondants techniques (1 Administrateur Utilisateur et 1 Administrateur Technique) et communique leurs noms et coordonnées, par tous moyens, au SIEL-TE. Ces informations sont reportées en annexe 2 à la présente Convention.

Utilisation du Logiciel

Chaque Partie est responsable de l'utilisation qu'elle fait du Logiciel. Elle coordonne, dirige et contrôle l'utilisation du Logiciel. A cet égard, elle est notamment responsable du contrôle de la validité des données échangées avec Logiciel, de l'actualisation ainsi que de l'utilisation de ses bases de données générées.

Les Parties s'obligent à ce que ni leurs propres équipes, ni leurs prestataires de services informatiques tiers, ne réalisent de modules informatiques interagissant avec le Logiciel, sans l'accord préalable écrit du SIEL-TE.

Les Parties s'engagent à utiliser le Logiciel sans profit.

Les Parties mentionnent intégralement le nom et l'origine du Logiciel lors de toute utilisation, et dans les publications y faisant référence.

Les Parties indiquent au SIEL-TE les éventuelles erreurs ou toute autre défaillance du Logiciel qu'elles viendraient à constater lors de son utilisation.

Il est rappelé que Les Parties ne devront en aucun cas :

- Contourner les restrictions d'utilisation du logiciel mis à leur disposition,
- Dupliquer le logiciel conformément au Code de la Propriété Intellectuelle,
- Développer des programmes qui s'autodupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

Assistance technique

Les Parties s'engagent à mettre en place un service d'assistance de premier niveau destiné à centraliser et à traiter les réclamations et demandes émanant des Utilisateurs sous leur responsabilité.

Développement de fonctionnalités spécifiques

En dehors des évolutions du Logiciel ALFRED réalisées dans le cadre de la maintenance évolutive, Les Parties pourront demander au SIEL-TE, via le Club utilisateur décrit au 5.1., le développement de fonctionnalités spécifiques et devront lui remettre tous les documents y afférant. Le SIEL-TE jugera alors de l'opportunité de cette incorporation.

2.3 Engagements et contributions communs

Concernant GORDON, en tant qu'outil collaboratif, chaque Partie peut le faire évoluer à la condition expresse, d'une part, que ces évolutions soient mises à la disposition de l'ensemble des Parties à la présente Convention et, d'autre part, que le SIEL-TE soit consulté préalablement à toute évolution en tant que valideur-décideur sur la faisabilité technique de l'évolution proposée (pas sur l'opportunité).

Les évolutions qui feront l'objet d'une propriété commune sont définies comme étant l'ensemble des évolutions qui auront été cofinancées entre les Parties. Ces évolutions validées en comité de pilotage ont vocation à améliorer le fonctionnement de l'outil.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties (membres fondateurs de la coopération), pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois maximum pour une durée similaire avec l'accord exprès de l'ensemble des Parties.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles de la Convention relatifs à la Propriété intellectuelle, à la Confidentialité demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant des agents de chacune des Parties.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du Club utilisateur mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI ET COMITE DE PILOTAGE

5.1 Le comité de suivi : le Club utilisateur

Chaque membre de la présente coopération est membre de droit du Club utilisateur qui est composé, à la date de signature de la présente Convention, de :

- Le SIEL-TE,
- Le SDE07,
- Le SYDEV,
- Le SINGERLY

En cas d'adhésion d'un nouveau membre postérieurement à la date de signature de la Convention, celui-ci sera automatiquement ajouté à la liste des membres du Club utilisateur.

Pourra également être invitée au sein du Club utilisateur, toute personne dont l'expertise et les compétences permettraient d'éclairer les Parties sur la gestion de l'outil. Peuvent également être invités à ses réunions, des partenaires du projet, en fonction de l'ordre du jour.

Le Club utilisateur se réunira autant que de besoin, a minima chaque année, ou à la demande expresse de l'une des Parties, dans les locaux du SIEL-TE de préférence. Si besoin, d'autres réunions seront organisées, éventuellement délocalisées. Un accès visioconférence sera proposé dans le cadre des réunions du Club utilisateur.

Le Club utilisateur est chargé du suivi opérationnel de la Convention, notamment :

- D'instruire les évolutions et proposer au comité de pilotage les spécifications techniques qui seront proposées en cours de projet, afin de décider de leur prise en compte,
- De suivre l'avancement des objectifs de la Convention,

- De valider les solutions à apporter aux éventuelles difficultés techniques remontées par une des Parties et de suivre les correctifs apportés dans le cadre du maintien en conditions opérationnelles de l'outil,
- De préparer et proposer au comité de pilotage toute spécification ou action qui nécessiterait un avenant à la présente convention.

Les réunions feront l'objet de comptes rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties à l'issue de la réunion, par tous moyens. Le compte rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de celui-ci, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

5.2 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de :

- Les membres du Club utilisateur
- 1 Directeur ou Responsable de service Transition Energétique pour chacune des Parties
- Le chef de projet « ALFRED » du SIEL-TE

Ce comité de pilotage est chargé :

- De veiller au bon avancement du projet,
- De prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention,
- D'approuver l'adhésion de nouvelles parties à la coopération,
- De valider les grandes orientations du projet, notamment les évolutions et corrections à réaliser en plus du forfait de maintenance en condition opérationnelle,
- De valider les opérations donnant lieu à une participation financière des membres,
- De décider des actions de communication qu'il juge nécessaires,
- Et de procéder à la validation finale des objectifs communs.

Ce comité de pilotage se réunira autant que de besoin, en fonction de l'actualité, à la demande expresse de l'une des Parties, dans les locaux du SIEL-TE de préférence. Un accès visioconférence sera proposé dans le cadre des réunions du comité de pilotage.

Pourront également être invités au sein du comité de pilotage toute personne dont l'expertise et les compétences permettraient d'éclairer les parties sur la gestion du cadastre solaire. Le comité de pilotage peut également inviter à ses réunions des partenaires du projet en fonction de l'ordre du jour.

Les réunions feront l'objet de procès-verbaux actant les décisions du comité de pilotage, rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties à l'issue de la réunion, par tous moyens. Le procès-verbal est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de celui-ci, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à participer financièrement aux opérations communes objet de la présente Convention.

Les opérations non incluses à la présente clause et pouvant donner lieu à une participation financière des membres feront préalablement l'objet d'un accord au sein du Comité de pilotage.

Les Parties conviennent d'appliquer les modalités financières, détaillées comme suit :

- Acquisition des données : à la charge de chaque Partie
- Hébergement du logiciel : à la charge de SIEL-TE
- Maintien en condition opérationnelle : à la charge du SIEL-TE
- Evolutions du logiciel : partage des coûts à parts égales entre les Parties intéressées par le développement, ou prise en charge des coûts de développement par la Partie à l'initiative de la demande, après étude et validation en Comité de pilotage

- Utilisation du logiciel : contribution forfaitaire annuel de 1 euro par PDL/PRM/PCE, comprenant le paramétrage, l'organisation des réunions etc. mis à la charge de chaque Partie, à l'exception du SIEL-TE.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS DUES ENTRE LES PARTIES

Le règlement des compensations dues entre les Parties en application de l'article 6 s'effectue par le biais de l'émission d'un titre de paiement à destination de la Partie débitrice. Ladite Partie s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

S'agissant de l'utilisation du logiciel, hors nouveaux développements, les factures seront émises annuellement, en décembre, sur la base des informations relevées par le SIEL-TE sur l'outil.

Les prestations externalisées sont payées en direct par la partie ayant réalisé la commande.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE - EXPLOITATION DES RESULTATS

8.1 Propriété intellectuelle

Les droits patrimoniaux sur le Logiciel sont détenus par le SIEL-TE. La présente Convention n'entraîne aucun transfert de propriété au profit des autres Parties.

Les Parties utilisatrices prendront toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété du SIEL-TE sur le Logiciel. A ce titre, Les Parties s'engagent à ne pas supprimer ni à recopier la mention de copyright du logiciel et le nom des auteurs.

Le Logiciel ne peut être donné, vendu ou mis à disposition de quiconque de manière directe ou indirecte, par les Parties utilisatrices.

8.2 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

8.3 Résultats issus de la coopération

8.2.1 Résultats Propres

Les Résultats intermédiaires obtenus par chacune des Parties dans le cadre de leurs propres actions constituent des Résultats Propres.

8.2.2 Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération, et visés à l'article 3.1 constituent les Résultats communs.

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties. Il est enfin rappelé que, dans la mesure du possible, les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies open source et à des licences libres.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Chaque partie pourra, notamment, mettre à disposition des tiers les résultats propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 9.2.1 ci-avant.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des travaux de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Propres. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

8.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour ses besoins propres dans le respect des clauses énoncées à l'article Confidentialité et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle desdits Résultats Communs.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Communs. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Le SIEL-TE voit sa responsabilité dérogée du fait de l'altération des fichiers ou des données par le fait d'un virus informatique ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel.

L'utilisation par les Parties des fonctionnalités du Logiciel n'emporte aucun transfert de responsabilité : chaque Partie conserve la responsabilité des données saisies ou intégrées et des erreurs liées à ses opérations.

Chaque Partie utilise les fonctionnalités pour elle-même. Elle le fait sous son seul contrôle. Cet usage n'engage en rien la responsabilité du SIEL-TE.

Cette utilisation ne vaut pas reconnaissance, même implicite, de pratiques qui seraient contraires à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, les Parties reconnaissent que toute utilisation non conforme aux dispositions ci-dessus constituerait une atteinte au droit d'exploitation du Logiciel.

Chaque Partie est responsable des données, Connaissances Antérieures et Résultats qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Elle doit notamment s'assurer qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation des données, Connaissances Antérieures et Résultats, lesquels ne constituent ni une contrefaçon ni un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action de tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données, Connaissances Antérieures et Résultats ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls dommages directs. Les dommages indirects tels que les pertes de profit, pertes de chance ou pertes de contrat ne sont pas couverts par cette garantie.

A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action d'un tiers, elle s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, la Partie dont les données, Connaissances Antérieures, Résultats ou interventions sont mis en cause prend seule en charge :

- Les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord,
- Les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnée(s) de manière définitive.

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son action, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme telle.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser ses contributions définies à l'article 3. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

Précisément, les données fournies par les Parties au SIEL-TE dans le cadre du paramétrage du Logiciel sont destinées à cette seule fin. Le SIEL-TE s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour préserver la stricte confidentialité de ces informations et à restituer ou détruire l'ensemble des données concernant chaque Partie, une fois le paramétrage réalisé.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- Qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;

- Qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- Qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- Qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux dites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle.

Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations confidentielles en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 11 : AJOUT D'UNE PARTIE TIERCE A LA COOPERATION

Dans une volonté perpétuelle de mutualisation des outils, permettant notamment de créer des synergies territoriales, le SIEL-TE et le SYDEV – membres fondateurs de la coopération – souhaitent ouvrir à d'autres autorités organisatrices de la distribution de l'énergie la possibilité de rejoindre la coopération.

Dans le cas où une partie tierce serait donc intéressée à prendre part à la coopération public-public ci-avant définie, un courrier officiel devra être envoyé au SIEL-TE.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

L'adhésion devra être approuvée en Comité de pilotage. La partie tierce devra alors remettre l'annexe 1 complétée au SIEL-TE, à la suite de quoi, le SIEL-TE devra mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention et informer l'ensemble des Parties.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE RETRAIT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements figurant dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, nonobstant les dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution de la présente Convention, la Partie qui désire invoquer ce phénomène informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les Parties examinent ensemble les conséquences économiques et financières de l'évènement de force majeure sur l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en un exemplaire original,

**Pour le SIEL-TE
La Présidente,
Marie-Christine THIVANT**

**Pour le SIGERLy
Le Président,
Eric PEREZ**

ANNEXE 1 – AJOUT D'UN MEMBRE

Dénomination sociale : Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise

Adresse : 1, esplanade Miriam Makeba 69100 Villeurbanne

Représenté(e) par Eric PEREZ

Dûment habilité(e) par.....

Accepte les stipulations de la présente Convention de coopération public-public. Est entendu que la coopération débutera à compter de la notification de l'annexe 2 modifiée à l'ensemble des membres.

Fait le

A Villeurbanne

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature
PEREZ Eric	Président du SIGERLY		

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DE LA COOPERATION

Dénomination sociale Adresse	Nom et coordonnées des correspondants techniques	Date de signature de la Convention
SIEL – TE 4 avenue Albert Raimond 42270 St Priest en Jarez	Julien BERAUD et Patrick MOUNIER Tél. 04 77 43 89 00 beraud@siel42.fr mounier@siel42.fr	
SDE07 283 chemin d'Argevillières – BP 616 07006 Privas CEDEX	Julien CARONNET Tél. 04 75 66 09 27 j.caronnet@sde07.com	
SYDEV 3 rue du Maréchal Juin 85036 La Roche sur Yon	Jérôme DUFOUR	
SIGERLy 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi (entrée 18), 69100 Villeurbanne	Antonin RASTIER Tél. 04 78 84 49 39 antonin.rastier@sigerly.fr	